



Arrêt

n° 282 576 du 29 décembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GREGOIRE *loco* Me D. GEENS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes né le 30 mai 1989 dans la bande de Gaza.

Le 16 mai 2018, vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). Dans le cadre de cette demande, vous expliquez avoir quitté la bande de Gaza en raison de multiples problèmes rencontrés avec le Hamas. Ainsi, vous faites en substance état d'un antagonisme entre ce mouvement et le clan [A.] auquel vous appartenez, raison pour laquelle plusieurs membres de votre famille ont rencontré des problèmes et ont décidé de prendre la fuite.

Vous-même signalez quant à vous avoir également été inquiété à plusieurs reprises par le Hamas et, par ailleurs, titulaire d'un diplôme universitaire, signalez avoir été approché par un inconnu semblant

collaborer avec le pouvoir en place pour travailler avec lui à la mise en place de systèmes de surveillance et de défense ainsi qu'à la mise au point de systèmes de contrôle à distance. C'est ce projet et la crainte de conséquences néfastes en cas de refus qui vous décident à quitter Gaza, ce que vous parvenez finalement à faire en février 2017 après plusieurs démarches infructueuses et notamment une tentative de départ avortée.

Ayant vu votre demande de bourse d'études pour la Roumanie acceptée, vous vous rendez à Bucarest en avion depuis l'Egypte en faisant escale par Athènes mais arrivé à l'aéroport, vous êtes cependant refoulé et emmené de force en Grèce où vous êtes emprisonné. Vous vous résolvez à introduire une demande de protection internationale dans ce pays et êtes libéré après 35 jours de détention. Vous louez grâce à vos économies un logement à Athènes où vous résidez plusieurs mois. Au cours de cette période, sans savoir ce qu'il est advenu du traitement de votre demande de protection internationale, vous tentez à quinze reprises de quitter illégalement la Grèce pour vous rendre ailleurs en Europe, mais sans succès. Vous signalez avoir eu un jour suite à cela un échange assez vif dans un café avec trois passeurs, ceux-ci vous ayant réclamé de l'argent pour les faux documents d'identité que vous aviez utilisés pour tenter de quitter le pays et qui avaient été confisqués par les autorités grecques ou pour votre voyage initialement prévu. Le 17 avril 2018, vous parvenez finalement à gagner l'Italie par avion avec un passeport italien authentique d'une personne qui vous ressemble. Vous vous rendez ensuite en France puis en Belgique où vous introduisez donc une première demande de protection internationale.

Le 9 avril 2019, le CGRA déclare votre demande de protection internationale irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette décision, il relève en substance que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de vos droits fondamentaux est par ailleurs garanti. En son arrêt n° 224 502 du 31 juillet 2019, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) rejette la requête que vous aviez introduite contre cette décision.

Le 8 décembre 2021, vous introduisez en Belgique une seconde demande de protection internationale. Vous expliquez avoir quitté la Belgique après la décision négative prise en ce qui concerne votre première demande et vous être rendu aux Pays-Bas, en Allemagne, au Danemark, en Suède et en Norvège. Vous avez demandé la protection internationale en Suède mais celle-ci a également été refusée au motif que vous bénéficiez déjà d'un statut en Grèce. Vous indiquez être revenu en Belgique en octobre 2021. Vous maintenez ne pas pouvoir retourner en Grèce et soulignez le fait que vos documents dans ce pays ne sont plus valables depuis deux ans.

À l'appui de votre présente demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants, en copie : la première page de votre passeport (délivré le 09/10/2013) et votre visa pour la Roumanie (valable du 27/12/2016 au 17/06/2017), que vous aviez déjà présentés dans le cadre de votre première demande ; un document émanant des autorités grecques (daté du 03/03/2017) attestant du dépôt de votre passeport auprès d'elles ; un document à votre sujet adressé par les autorités grecques à l'« unité Dublin » suédoise (le 17/02/2020) ; une clé USB qui comporte d'une part des photographies de vous prises lors de votre arrestation en Grèce, d'autre part dossier documentaire comportant des noms et adresses de passeurs avec lesquels vous indiquez avoir été en contact, éléments que vous précisez avoir déjà présentés dans le cadre de votre première demande de protection internationale.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Au préalable, il convient de rappeler que le 9 avril 2019, le CGRA a déclaré irrecevable la première demande de protection internationale que vous aviez introduite en Belgique sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, constatant que vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale en Grèce et estimant que le respect de vos droits fondamentaux y était garanti. Rappelons qu'en son arrêt n° 224 502 du 31 juillet 2019 précité, le CCE a rejeté la requête que vous aviez introduite contre cette décision (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n° 1). Dans cet arrêt, le CCE a notamment estimé (point 3.2.3., page 3 de l'arrêt précité) que l'incident que vous alléguiez avec des passeurs était isolé et que vous ne démontrerez pas, en outre, que vous étiez dans l'impossibilité de solliciter et/ou d'obtenir une protection de la part des autorités grecques ; que vous n'avez jamais sérieusement cherché à vous enquérir de vos droits en matière d'accueil et d'intégration en Grèce et que vous n'avez jamais cherché à vous établir durablement dans ce pays que vous cherchiez au contraire à quitter le plus vite possible ; que vous bénéficiiez de ressources personnelles qui vous ont permis de vous loger et de pourvoir à vos besoins pendant tout votre séjour en Grèce ; que vous ne démontrez pas avoir été détenu dans des conditions abusives dans ce pays. C'est pourquoi le CCE conclut de la façon suivante : « Force est dès lors de constater qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH. Pour le surplus, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmes les conclusions qui précèdent. »

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande antérieure de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est, considérant ce qui précède, définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous invoquez manifestement, dans le cadre de votre présente demande, exclusivement des motifs que vous aviez déjà exposés précédemment, notamment en ce qui concerne la Grèce. En l'occurrence, vous vous référez en substance au problème que vous auriez eu avec un passeur syrien et ajoutez que vos documents grecs ne sont plus en ordre de validité (déclaration demande ultérieure du 25/01/2022, questions n° 15, 16, 18, 19 et 20).

Au sujet du conflit précité, le CGRA vous renvoie aux considérations de l'arrêt du CCE susmentionné et déjà développées supra. En l'occurrence, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez solliciter et obtenir la protection des autorités grecques dans le cadre de cet incident qui demeure manifestement isolé. Ni vos dernières déclarations de portée générale et non autrement démontrées, selon lesquelles « la police ne peut pas vous protéger partout » ou « 24h/24 » (déclaration demande ultérieure du 25/01/2022, question n° 19), ni les documents que vous présentez sur une clé USB et qui seraient en lien avec cette affaire, à savoir une liste de noms et d'adresses de différents passeurs, soit des pièces dont vous déclarez déjà avoir fait mention dans le cadre de votre première demande (déclaration demande ultérieure du 25/01/2022, question n° 18 ; farde documents, pièce n° 4) ne sont à même d'inverser les constats faits supra.

Quant au fait que vos documents grecs ne seraient plus valables (déclaration demande ultérieure du 25/01/2022, question n° 16), notons que conformément à l'article 24 de la directive « qualification » (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides

pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [refonte]), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, à considérer que vous soyez effectivement dépourvu de tout document grec, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Grèce, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897).

En outre, le CGRA souligne que contrairement à ce que vous semblez affirmer en déclarant que « je n'ai rien reçu en Grèce, ni passeport, ni carte de séjour » (déclaration demande ultérieure du 25/01/2022, question n° 18), le document que vous présentez adressé par les autorités grecques à l'« unité Dublin » suédoise le 17 février 2020 indique précisément que si vous n'avez pas reçu de document de voyage grec, vous avez par contre obtenu un permis de résidence valide du 14 mars 2017 au 14 mars 2020 (farde documents, pièce n° 3). Sur ce point précis, le CGRA souhaite encore se référer aux constatations faites au point 3.2.3. de l'arrêt du CCE précité, en ce qui concerne votre profil spécifique (à savoir en substance votre bagage éducatif élevé et votre capacité à effectuer un certain nombre de démarches administratives) ainsi qu'à l'absence de vulnérabilité particulière dans votre chef, ces deux constats n'étant nullement éternisés par vos dernières déclarations selon lesquelles notamment vous êtes en bonne santé et avez trouvé à vous loger ces dernières années chez des amis ou de la famille en Belgique ainsi que dans d'autres pays d'Europe (déclaration demande ultérieure du 25/01/2022, questions n° 11, 12, 13 et 15). Aussi, le CGRA estime qu'il est raisonnable d'attendre de votre part que vous effectuiez les démarches nécessaires en vue de régulariser votre situation en Grèce.

Le CGRA ajoute que les autres documents que vous présentez dans le cadre de votre présente demande ne modifient pas non plus le sens des constats faits supra. En effet, force est de constater que la première page de votre passeport et votre visa pour la Roumanie (farde documents, pièce n° 1), que vous aviez déjà présentés dans le cadre de votre première demande, ne peuvent que corroborer vos déclarations au sujet de votre identité, de votre origine et des modalités de votre voyage vers l'Europe. Quant au document des autorités grecques daté du 3 mars 2017, il n'atteste que du dépôt de votre passeport auprès de celles-ci (farde documents, pièce n° 2). Cependant, ni ce document, ni les photographies de vous censées vous montrer au moment de votre arrestation et de votre détention, quoique rien ne permette d'identifier précisément les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été prises (farde documents, pièce n° 4), ne sont de nature à attester que vous auriez été détenu de façon abusive en Grèce, contrairement à ce que vous semblez sous-entendre (déclaration demande ultérieure du 25/01/2022, question n° 18). A cet égard, le CGRA vous renvoie encore aux considérations de l'arrêt précité tel que déjà développé supra.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et,

partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse de la partie requérante

3.1 Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2 Elle prend un moyen unique de la violation de « [...] l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs [...] ».

3.3 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande de protection internationale.

3.4 Elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4. Les nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

- « - *Pièce 1 la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 07.07.2022.*
- *Pièce 2 une attestation établissant que l'aide juridique a été accordée.*
- *Pièce 3 https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2022/03/2022-03_RSA_BIP_EN.pdf.*
- *Pièce 4 <https://rsaegean.org/en/recognised-refugee-returned-to-greece>.*

4.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 octobre 2022 mais communiquée au Conseil le 20 octobre 2022, la partie requérante a communiqué au Conseil les rapports et informations reprises ci-après :

- « 1. https://ec.europa.eu/migrant-integration/news/greece-new-documentary-shows-beneficiaries-international-protection-risk-homelessness-and_en.
- 2. https://asylumineurope.org/reports/country/greece/content-international-protection/housing/#_ftn7.
- 3. <https://www.raadvanstate.nl/actueel/nieuws/@126267/202006295-1-v3>.
- 4. <https://asylumineurope.org/reports/country/greece/content-international-protection/status-and-residence/residence-permit>. ».

4.3 Hormis en ce qui concerne les documents déposés en annexe de la note complémentaire du 17 octobre 2022, qui ont été communiqués après la clôture des débats, le Conseil constate que le dépôt des documents susvisés remplit les conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 à la suite, en substance, des deux constats suivants : d'une part, la première demande de protection internationale du requérant a été déclarée irrecevable sur la base de

l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 - au motif que ce dernier bénéficiait déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux était par ailleurs présumé garanti – et, d'autre part, aucun élément ou fait nouveau ne justifie que sa seconde demande de protection internationale soit déclarée recevable.

5.2 Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, énonce pour sa part :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Le Conseil souligne également que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

5.4 En l'espèce, le Conseil constate que, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale en Belgique, le requérant invoque deux motifs centraux, à savoir, d'une part, l'échéance de son permis de séjour grec et, d'autre part, le risque de se retrouver, en cas de retour en Grèce, dans des conditions de vie dégradantes.

5.4.1 S'agissant de l'expiration du titre de séjour du requérant, le Conseil observe qu'il figure au dossier administratif (fardes première demande, pièce 20) un document qui corrobore l'allégation de la partie requérante selon laquelle le requérant disposait d'un permis de séjour grec valide du 17 mars 2017 au 14 mars 2020. Partant de ce constat, le Conseil considère comme établi, à ce stade de la procédure, que le permis de séjour grec du requérant n'est plus valable.

5.4.2 S'agissant ensuite des conditions de vie dégradantes que le requérant dit craindre en raison de l'échéance de son permis de résidence grec, le Conseil constate, à la lecture des deux documents annexés à la requête, que, tout comme le plaide la partie requérante, le fait de ne pas disposer d'un permis de séjour en cours de validité peut constituer un obstacle majeur pour les bénéficiaires de protection internationale qui retournent en Grèce dans l'exercice de leurs droits en matière d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès aux services sociaux et aux soins de santé.

Le Conseil estime par ailleurs qu'à ce stade, la partie défenderesse ne rencontre pas utilement de tels éléments avancés par le requérant. En effet, dans la décision attaquée, la partie défenderesse se limite à indiquer que *« en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Grèce, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n ° 184 897). »*. Cette conclusion selon laquelle le permis de séjour pourrait être « aisément » renouvelé au prix de certaines démarches, outre qu'elle est formulée par référence à un arrêt pris par le Conseil il y a plus de cinq ans, semble à tout le moins devoir être nuancée à la lecture des informations récentes produites par la partie requérante.

5.4.3 Le Conseil estime, au vu des considérations qui précèdent, que la question pertinente à ce stade de la procédure consiste à apprécier si la combinaison des éléments invoqués par le requérant (à savoir l'échéance de son permis de séjour en Grèce et la situation des bénéficiaires de la protection internationale qui retournent dans ce pays depuis un autre État membre et qui, comme le requérant, doivent demander le renouvellement ou la prolongation de leur permis de séjour) est de nature à induire, dans le chef de celui-ci, en cas de retour dans ce pays, une vulnérabilité particulière susceptible de l'exposer à un risque sérieux d'y subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Or, au stade actuel de la procédure, le Conseil ne dispose pas d'informations objectives, fiables, précises, suffisantes et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce qui n'ont plus de titre de séjour en cours de validité et qui retournent en Grèce.

Partant, le Conseil conclut que la partie requérante fait valoir, à ce stade, certains éléments susceptibles de corroborer la vulnérabilité alléguée par le requérant, laquelle nécessite d'être examinée à l'aune de la jurisprudence de la CJUE évoquée ci-dessus et au regard d'informations actuelles concernant la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce.

5.5 Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 juin 2022 (Dossier CG : X) par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN